

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine Alain, Pascal BOISSON,

né le 22 août 1988 à ANGERS (49),

De nationalité française,

Demeurant 32 rue Jacques Cathelineau - Saint Florent le Vieil, 49410 MAUGES SUR LOIRE

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommée "l'Apporteur",

D'UNE PART,

ET

La **Société AB HOLDING,**

Société à responsabilité limitée à associé unique en formation,

Au capital de 50 000 euros,

Dont le siège social sera fixé 32 rue Jacques Cathelineau - Saint Florent le Vieil, 49410 MAUGES SUR LOIRE,

Représentée aux présentes par **Monsieur Antoine BOISSON**, associé fondateur.

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

DE SECONDE PART.

ci-après dénommés ensemble sous le vocable « Les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La **S3MAT TP** est une Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros dont le siège social est situé La Glaiffière – La Chapelle Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de d'ANGERS sous le numéro 952 761 062.

La Société a été régulièrement constituée sous cette forme le 14/05/2023 au La Glaiffière – La Chapelle Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE et immatriculée le 01/06/2023.

L'activité principale de la Société est le « *L'entretien, la maintenance et la réparation de matériels et engins de travaux publics, de machines de forage et de confortement, de machines de concassage, criblage et recyclage, carrières, miniers, agricoles et assimilés ;*

Le Négoce et location de matériels agricoles, de travaux publics et de transports, neufs ou d'occasion. ».

Elle est administrée, en qualité de cogérants, par :

- **Monsieur Antoine BOISSON**, demeurant 32 rue Jacques Cathelineau - Saint Florent le Vieil, 49410 MAUGES SUR LOIRE ;
- **Monsieur Guillaume ROUSSEAU**, demeurant les Trois Chênes – 44150 VAIR-SUR-LOIRE
- **Monsieur Cédric BARRE**, demeurant 1 Aigremont La Chapelle Saint Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE

Le capital social de la Société s'élève à un montant de 15 000 euros et est composé de 15 000 parts sociales d'1 euro chacune attribuée de la manière suivante :

ASSOCIES	PARTS SOCIALES
La Société MECAFORGE , représentée par <i>Monsieur Cédric BARRE</i>	5 000
La Société SMR TP , représentée par <i>Monsieur Guillaume ROUSSEAU</i>	5 000
Monsieur Antoine BOISSON	5 000

L'Apporteur a exprimé sa volonté de réaliser au profit de la Société **AB HOLDING**, l'apport des titres qu'il détient en pleine propriété au capital de la Société **S3MAT TP**, selon les conditions qui suivent.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Antoine BOISSON apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société **AB HOLDING**, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Antoine BOISSON**, ès-qualités, **CINQ MILLE (5.000) parts sociales** qu'il détient au capital de la Société à responsabilité Limitée **S3MAT TP**, au capital de QUINZE MILLE EUROS (15.000€), divisé en QUINZE MILLE (15.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, ayant son siège social La Glaiffière – La Chapelle Saint-Florent – 49410 MAUGES SUR LOIRE ,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 952 761 062, libres de tout nantissement ou autre sûreté.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'APPORT

1. Nomination du Commissaire aux Apports et mission

Aux termes d'une décision du futur associé, **Monsieur Antoine BOISSON** en date du 04/11/2024, la Société **GESCO** Commissaire aux Comptes situé 81 rue des Ponts de Cé – 49000 ANGERS, en la personne de Monsieur François BOISRAME, a été désignée en qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur des apports en nature et des éventuels avantages consentis à l'Apporteur, en application des dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce.

La Société **GESCO** a, en conséquence, rendu le 13/11/2024 son rapport portant sur l'évaluation de l'apport en nature des titres de la **Société S3MAT TP**, fait à la **Société AB HOLDING** et a constaté la valeur globale dudit apport pour la valeur précisée ci-après.

Une copie de ce rapport est annexée aux présentes, et a été tenue à la disposition des futurs associés au siège social pressenti.

2. Evaluation des apports de la Société S3MAT-TP

L'évaluation globale de la **Société S3MAT-TP** a été établie, en prenant en compte l'actif et le passif des comptes, les spécificités de compétences, de positionnement de marché ainsi que le modèle économique de la société, à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€), soit la somme DIX EUROS (10 €) par part sociale.

Monsieur Antoine BOISSON apporte CINQ MILLE (5.000) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient en pleine propriété au capital de la **Société S3MAT TP**.

La valeur de cet apport représente **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€)** il sera attribué à l'Apporteur **CINQ MILLE (5 000)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La **Société AB HOLDING**, bénéficiaire du présent apport, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au R.C.S. d'ANGERS, mais elle en est réputée avoir la jouissance à compter de ce jour.

A défaut d'immatriculation de la Société d'ici le 31/12/2024, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société bénéficiaire de l'apport prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que les titres apportés sont des biens dont il est régulièrement propriétaire pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société **S3MAT TP**.

L'Apporteur déclare que les titres de la **Société S3MAT TP**, apportés en pleine propriété, ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou inscription qui seraient susceptibles d'amoinrir ou interdire leur libre disposition, et d'empêcher en conséquence la réalisation du présent apport.

En outre, L'Apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résident à l'étranger,
- qu'il n'est pas en liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'une quelconque mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens,
- qu'il a la pleine capacité de contracter et disposer des titres objets du présent apport.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés de droits d'enregistrement, y compris pour ce qui concerne les apports de droits sociaux.

2. Régime des plus-values des particuliers

L'Apporteur se déclare informée des modalités de taxation de la plus-value générée par les présentes et plus particulièrement de ce qui suit :

2.1-Report d'imposition

L'apport de titres, objet des présentes, est réalisé au profit d'une Société française en cours de constitution, qui sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par L'Apporteur.

Ainsi, l'imposition de la plus-value générée par cet apport est de plein droit reportée, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur reconnaît que la plus-value est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais qu'en l'état actuel de la législation, son imposition est reportée jusqu'au jour de la réalisation de l'une des hypothèses suivantes :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté, de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, et à défaut de réinvestissement d'au moins 60 % du produit de la cession dans des activités économiques dans un délai de deux ans à compter de la date de cession ;
- Transfert du domicile fiscal de L'Apporteur hors de France ;

ou pour toute autre raison qui serait légalement ou réglementairement prescrite.

2.2-Imposition de la plus-value

En cas de réalisation d'une des hypothèses précitées, ou de toute autre qui pourrait être adjointe ou modifiée, la plus-value en report sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report et dans les proportions suivantes :

- En intégralité en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ;
- Proportionnellement à la participation cédée, rachetée, remboursée ou annulée des titres reçus en rémunération de l'apport.

2.3-Obligations déclaratives

L'Apporteur, dûment informée, s'engage à satisfaire à toutes obligations déclaratives qui lui incombent en sa qualité de contribuable en raison de l'application de ce report d'imposition.

Elle s'oblige à ce titre à :

- déclarer le montant de la plus-value en report sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.
- reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (actuellement cadre 8, ligne UT).
- mentionner par ailleurs, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée.

Etant précisé que les formulaires dont les numéros sont, à titre indicatif, susmentionnés, sont susceptibles d'être modifiés, supprimés ou remplacés par l'administration fiscale, ce dont L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, elle s'oblige en outre à :

- mentionner, sur la déclaration adéquate et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux adéquate de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire.
- remplir, le cas échéant, l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition.

Enfin, L'Apporteur s'oblige par avance à satisfaire à toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui pourraient être instituées.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - FORMALITES

La Société **AB HOLDING** remplira, dans les délais voulus, les formalités prescrites par la Loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au **Cabinet FRADIN ET ASSOCIES**, situé à NANTES (44100), 98 QUAI DE LA FOSSE, ainsi qu'au porteur de copies du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront **supportés par la Société bénéficiaire des apports**.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur au 32 rue Jacques Cathelineau - Saint Florent le Vieil, 49410 MAUGES SUR LOIRE,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à MAUGES SUR LOIRE,
Le 14/11/2024
En 2 exemplaires

L'Apporteur
Monsieur Antoine BOISSON

La Société bénéficiaire de l'apport
La Société AB HOLDING
Représenté par Monsieur Antoine BOISSON

Antoine BOISSON

✓ Certified by  yousign

Antoine BOISSON

✓ Certified by  yousign